

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

Evénement organisé par l'Association des Magistrats du Tribunal de Nanterre  
organisé par l'Association des Magistrats du Tribunal de Nanterre  
Evénement organisé par l'Association des Magistrats du Tribunal de Nanterre  
Association des Magistrats du Tribunal de Nanterre

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 20 Mars 2017

N°R.G. : 17/00725

N° : 17/635

DEMANDEURS

[REDACTED]  
92190 MEUDON

[REDACTED]  
92190 MEUDON

représentés par Maître Antoine CHRISTIN de la SELARL SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

c/

DÉFENDERESSES

[REDACTED] ès qualité d'assureur de la société

[REDACTED]  
non comparante

[REDACTED] ès qualité d'assureur de la société

[REDACTED]  
non comparante

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : [REDACTED], Première Vice-Présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : [REDACTED], Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 13 mars 2017, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Selon ordonnance du 24 juin 2016 rendue dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/1499, le président du Tribunal de céans statuant en référé a, sur la demande de [REDACTED] et de [REDACTED], désigné Monsieur [REDACTED] en qualité d'expert (ordonnance rectifiée en date du 26 octobre 2016).

Par assignation délivrée le 25 Janvier 2017, [REDACTED] et [REDACTED] demandent que les opérations d'expertise soient rendues communes à [REDACTED] et à [REDACTED].

A l'audience du 13 Mars 2017, la [REDACTED] et la [REDACTED] ne comparaissent pas.

### MOTIVATION

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

L'expert a donné son avis selon note en date du 20 décembre 2016.

[REDACTED] et [REDACTED] justifient d'un motif légitime de rendre communes à [REDACTED] et à [REDACTED] les opérations d'expertise ;

### PAR CES MOTIFS

Déclarons communes à [REDACTED] et à [REDACTED] [REDACTED] ès qualité d'assureurs de la société [REDACTED] les opérations d'expertise ordonnées par l'ordonnance de référé du 24 juin 2016 ayant désigné Monsieur [REDACTED] en qualité d'expert (ordonnance rectifiée en date du 26 octobre 2016);

Disons que [REDACTED] communiquera sans délai à [REDACTED] et à la [REDACTED] l'ensemble des pièces déjà produites par les parties ainsi que les notes rédigées par l'expert ;

Disons que l'expert devra convoquer [REDACTED] et [REDACTED] à la prochaine réunion d'expertise au cours de laquelle elles seront informées des diligences déjà accomplies et invitées à formuler leurs observations ;

*Informons la partie intéressée qu'elle pourra être invitée par l'expert à l'utilisation d'Opalexe, outil de gestion dématérialisée de l'expertise ;*

